

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

affaire suivie par Myriam THERY

© 04 93 72 29 88 © 04 93 72 29 17
Carrieres/MOUGINS/Breguieres/Arreté

Nice, le 12 007, 2007

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SARL DES CARRIERES DE MOUGINS A EXPLOITER UNE CARRIERE DE PIERRES « lieu-dit les Bréguières »

Le préfet des Alpes-Maritimes Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement);
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières :
- VU la demande présentée par la Société des Carrières de Mougins, en vue d'une autorisation d'exploiter une carrière sise au lieu-dit «Les Bréguières », commune de Mougins;
- VU Les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au
 19 décembre 2005 au inclus, en mairie de MOUGINS :
- Vu l'avis du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 juin 2006 et sa transmission du 30 octobre 2006;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 29 juin 2006;
- Vu les avis de la direction départementale de l'équipement du 19 janvier 2006, du 21 juin 2006 et du 30 janvier 2007;
- Vu le PLU de la commune de MOUGINS, approuvé le 26 mars 2007;
- CONSIDERANT que l'exploitation de cette carrière par la société des carrières de MOUGINS aura une faible incidence sur l'environnement et permettra de répondre au marché local;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : <u>autorisation</u>

La société des Carrières de Mougins, dont le siège social est situé Chemin Pablo Picasso à Mougins, est autorisée, sur le territoire de la commune de 06250 Mougins, au lieu-dit « Les Bréguières », dans les conditions fixées par le présent arrêté :

A exploiter, à ciel ouvert une carrière de pierres ornementales de construction sur une superficie

Article 2 : rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

	Tableau des activités		
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Roche massive	2 800 m3 ou 5 000T/an	2510.1	Δ
		2510.1	. A

Sous-réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 Plan de masse à l'échelle 1/200 référence 03/B3062 du 16 février 2004,
- Annexe 2 Plan de calcul des garanties financières état initial 2005,
- ➢ Annexe 3 Plan de calcul des garanties financières coupe AA 2005,
- Annexe 4

 Annexe 5

 Annexe 6

 Annexe 6

 Annexe 7

 Annexe 7

 Annexe 8

 Annexe 8

 Annexe 8

 Annexe 8

 Annexe 9

 Annexe

- Annexe 9 Plan de calcul des garanties financières coupe AA 2015,
- Annexe 10 Plan de calcul des garanties financières coupe BB 2015,

- Annexe 11 Plan de calcul des garanties financières état 2020,
 Annexe 12 Plan de calcul des garanties financières coupe 2020,
 Annexe 13 Plan de calcul des garanties financières coupe BB 2020,
- Annexe 14 Articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- > Annexe 15 Spécifications du plan annuel des travaux,

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

PA Pa	rcelles		
Numéro	Section	St	Jperficie
83	Al		
84	A!	2,2 ha	
PE Par	celles	Sui	perficies
83	Al	0,382	
84	AI	0,357	0,739

Le polygone englobant les "surfaces autorisées" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté remise en état incluse.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard 14 ans après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 2800 m3 par an ou 5000 tonnes par an, sans préjudice d'une production totale de 36 200 m3 sur la durée de la présente autorisation.

L'extraction autorisée concerne de la "dolomie hettangienne gris cendré".

Elle est réalisée :

- à sec.
- au moyen d'engins mécaniques,

L'exploitation est conduite par gradins successifs de 8 m de hauteur maximale chacun.

La remise en état du site consiste-en :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est achevée au plus tard 14 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichement.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : Dispositions préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

<u> 4.2 - Bornage</u>

L'exploitant est tenu de placer :

1- Pour délimiter le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles ;

- 2- Pour déterminer le périmètre d'extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;
- 3- Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état

4.3 - Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

4.4 - Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones ciôturées.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée:

de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,

de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5: Dispositions particulières d'exploitation

5.1- Défrichage, décapage des terrains :

Sans préjuger le cas échéant des termes de l'autorisation de défrichement, le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la

5.2-Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,)

Epaisseur d'extraction :

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 206 m NGF, soit une épaisseur d'extraction maximale 17 m. Extraction à sec

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale comprise entre 206 et 205 m NGF.

Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 8 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes

La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres.

L'inclinaison de la plate-forme des banquettes composant les gradins est orientée de manière à prévenir toute chute intempestive d'engins ou véhicule sur piste résultant de la défaillance de leur dispositif de

5.7-<u>Abattage à l'explosif :</u>

Ce mode d'abattage doit être utilisé exceptionnellement.

Le cas échéant, l'autorisation d'utilisation d'explosifs devra être sollicitée pour accord auprès de la DRIRE au minimum cinq semaines avant la date prévue de leurs mise en œuvre. Cette demande est accompagnée du

Les tirs sont réalisés les jours ouvrables par le personnel d'une entreprise compétente dans ce domaine et disposant de toutes les autorisations administratives requises.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du

5.8-Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon les schémas de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation en date du 2 avril 2005 et déposé le 3 mai 2005 et annexés au présent arrêté.

Registres et plans <u>5.9-</u>

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5.10- Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.9,
- Les masses extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées, '
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures
- Les volumes réaménagés,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 10.

5.11- Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état de PA et PE sont terminées selon l'échéancier prévu à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles 34.1 à 34.6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 annexés au présent arrêté.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 14 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation, La mise en sécurité des fronts,
- La vérification de l'intégrité des clôtures et barrages prescrits à l'article 4.4,
- La suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,
- Le reverdissement et la végétalisation les plus précoces possibles des banquettes et carreaux dès lors qu'ils n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours,
- Le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs inertes est nécessaire.

La réhabilitation est finalisée par apport de terre végétale puis par plantation d'essences végétales locales. Le boisement ainsi recréé sera conforme aux biotopes d'origine afin de permettre à la microfaune de

5.13-Remblavage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il peut être réalisé avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non commercialisés) ou des matériaux d'origine extérieure.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel, sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,

il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,

il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,

soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,

le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6: Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7: Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8: Pollution des eaux

8.1- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Les ravitaillements des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides

La maintenance des engins et véhicules d'exploitation est interdite sur le site de la carrière.

- Il Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

<u>Rejets d'eau dans le milieu naturel</u>

Il n'y a pas d'eau de process sur le site.

Il n'y pas de cours d'eau sur le site ou à proximité immédiate.

Les eaux pluviales canalisées rejetées dans le milieu naturel ne doivent pas être la source de poliution ou de

Dans ce cadre, l'exploitant met en place un bassin d'orage, et ou, de décantation dimensionnée selon les

Article 9: Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à

Article 10: Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations. Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des

déchets doivent y être précisés.

Le brûlage des déchets est interdit sur le site.

Nuisances sonores Article 11:

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Niveaux sonores

En dehors des exceptionnels tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

	•	
Niveau de bruit ambiant existant . Emergence admi	No. of the control of	
Wreed de utuli ambiant existent de Empresa.		
Hans is a concess as a	ssible Emergence	admicrible 1
TO THE COLOR OF THE COLOR OF THE COLOR		
L Tenjementaer/lean-eur		57.5
sauf dimanch	为1000000000000000000000000000000000000	Control of the contro
de elabicconserva		ches 1
Supárious à CE 15 (1)	Street et jours	fériés 1
Supérieur à 45 dB (A) 5 dP (A)	The state of the s	A COLUMN TO A COLU
5 dB (A)	3 dB	(4)
		(^)

Au sens du présent arrêté, оп appelle:

Emergence

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par

Zone à émergence réglementée

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Dans le cas d'un établissement existant au premier juillet 1997 et faisant l'objet d'une modification autorisée, la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification intervenant après le 1er juillet 1997.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement définis dans l'étude d'impact datant du 19 octobre 2005, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences

	and the second s
	Control of the Contro
(SITE DOCUMENT OF THE PROPERTY	(M) Im en aR/A)
Children and the contract of t	imum en dB (A)
Pomiccina	imite de propriété
	imite de proprieté
I A SECOND COMPANY ASSESSMENT OF THE PARTY O	
	Périodo ecot
£ 65 ———	
* 00	50
	53 #
the control of the co	

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes à l'arrêté du 22 mai 2006, au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi nº 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par vole acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parieurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

11.4- Contrôles acoustiques

L'exploitant doit réaliser, au premier semestre d'exploitation une mesure des niveaux par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores est ensuite réalisé à intervalles n'excédant pas 5 ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12: Vibrations

Dans le cas où l'exploitant serait amené à abattre les matériaux au moyen d'explosifs, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après. En outre, ce mode d'exploitation doit rester exceptionnel.

L'exploitant ne doit traiter ces opérations qu'avec une entreprise compétente dans le domaine.

12.1- Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

12.2- Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 13: MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de moins de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints annexes 2 à 13 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière	Surface remise en état au début de la période	Surface remise en état cumulée à l'échéance de la
date de notification du présent	en euros (TTC)	considérée en ha	période considérée en ha
arrêté d'autorisation - date de	18913	0	0,4749
notification du présent arrêté l'autorisation + 5 ans			
late de notification du présent		·	
rrete d'autorisation + 5ans - date	27233	0,4749	0,4749
e notification du présent arrêté 'autorisation + 10 ans			
ate de notification du présent	28178	0.4740	
rete d'autorisation + 10 ans -	20110	0,4749	En cas de renouvellement
ate de signature du présent rêté d'autorisation + 15 ans			d'autorisation d'exploiter: 0,4749
To alls			En cas de cessation totale
	[d'activité: La surface totale
			déterminée par le PA est réaménagée.

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.6 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 14: RENOUVELLEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 15: ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 13 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 16: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 17: APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 18: REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES:

Article 19: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20: Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 21: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22: Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23 : Délais et voies de recours :

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant le l'edit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 "

Article 24: Publication:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24: Exécution:

Le secrétaire général des Alpes Maritimes,

Le Sous Préfet de Grasse,

Le Maire de Mougins,

Le Maire du Cannet,

Le Maire de Vallauris.

Le Maire de Valbonne,

Le Maire de Cannes,

Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines son représentant,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le service en charge de la Police de l'Eau,

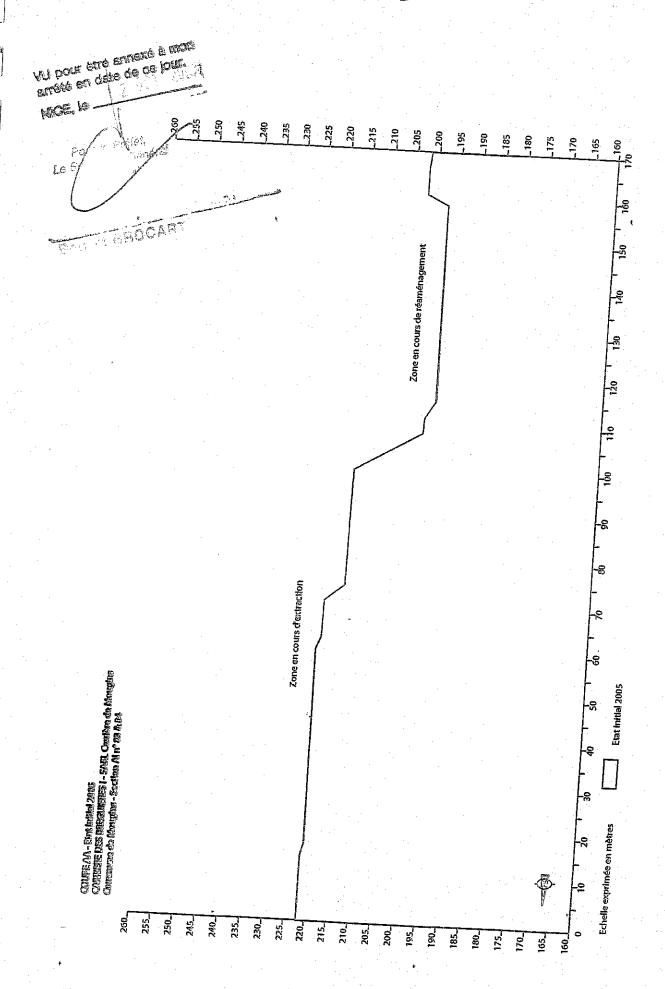
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

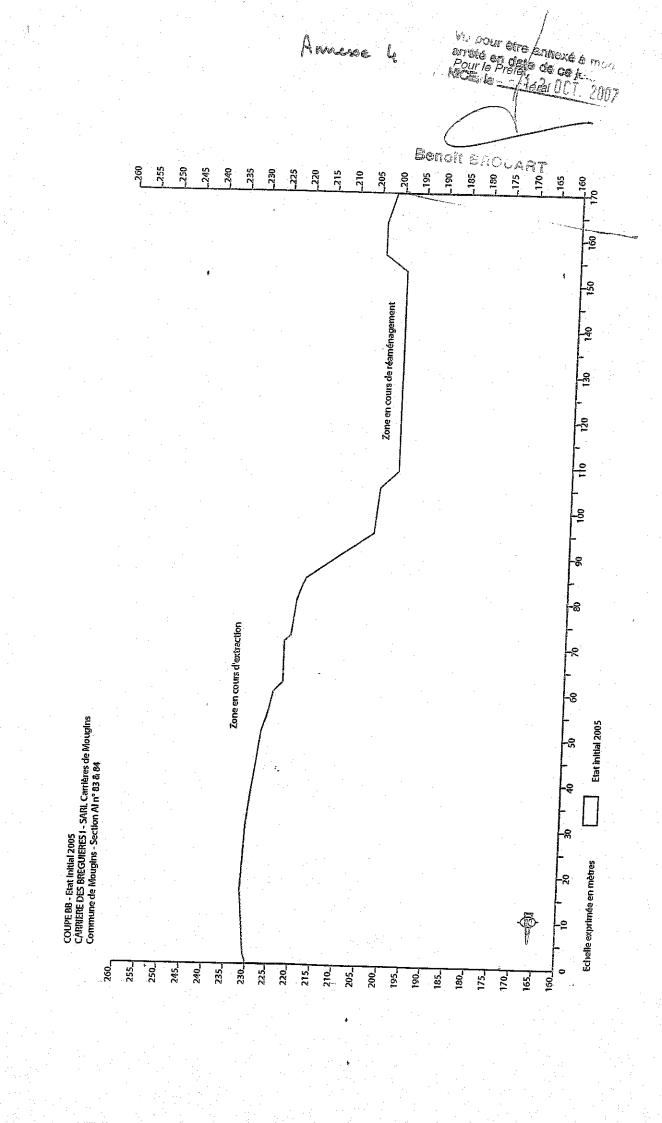
Fait à Nice, le 12 007. 2007.

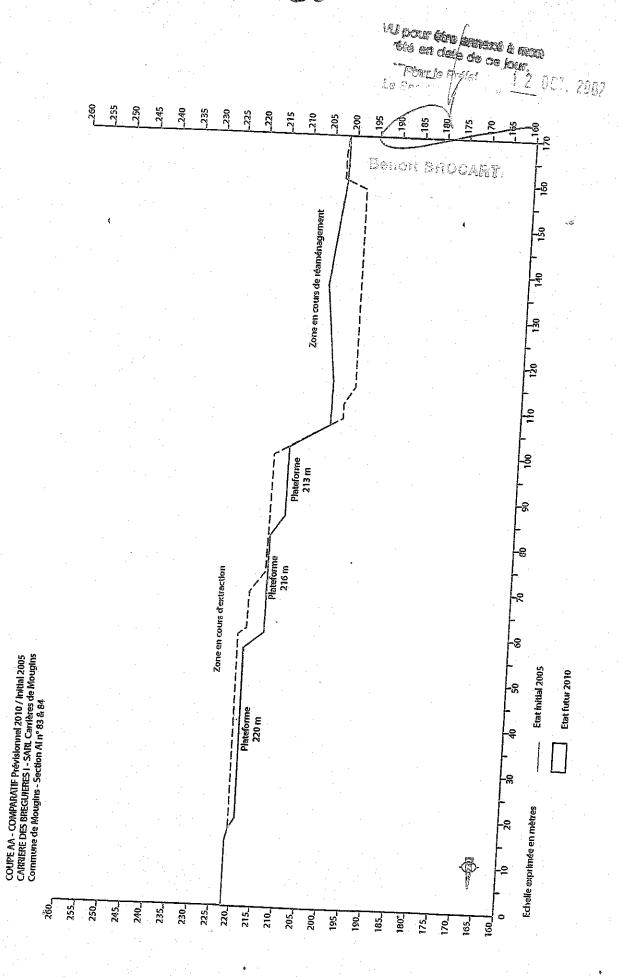
Pour le Préfet,
Le Secreture Bénéral

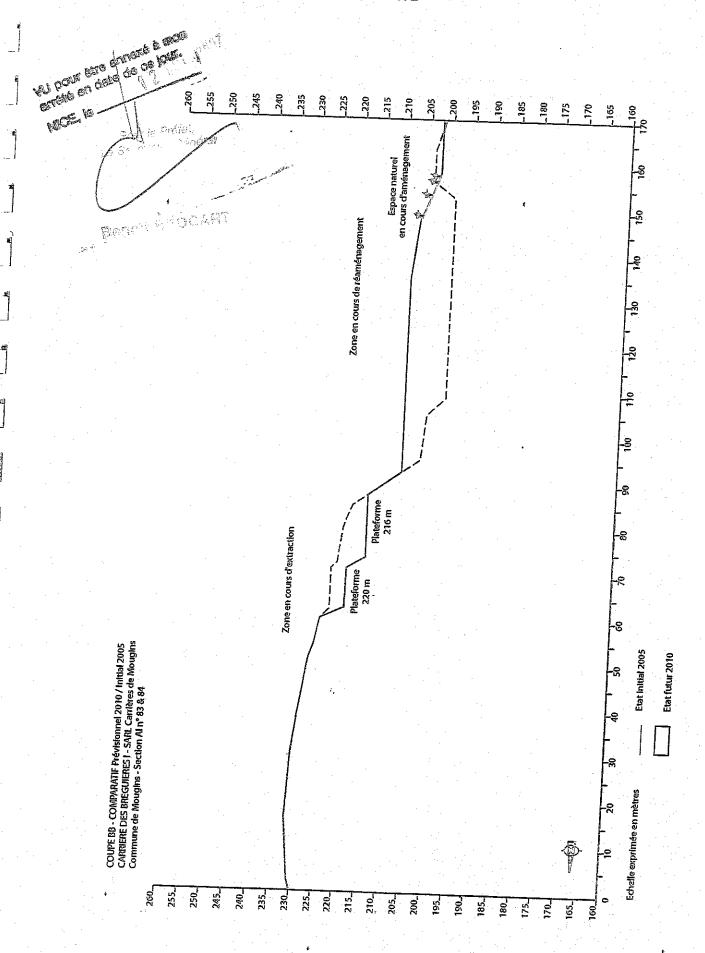
Benier CART

MOE" 10 LIMITES D'EXPLOITATION & COUPES - État inicial 2005 CARRIERE DES BREGUIERES I - SARL Carrière de Mougins . Ruol eo eb elab ne eletra Commune de Mougins - Section Al nº 83 & 84 Why pour être annexé à mos ECHELLE: 1/1000 ٥ 235 221 1 O + 0 Picteronne 220 m Piateforme 216 m Plateforme THE THE THE THE TANK 213 m 1 1 Bassin Zone en cours de réaménagement VU pour être annexé à mos gerrété en date de ce pour 2007. COUPE BB Limite de l'autorisation Four le Préfet, Le Secrétaire Général - Benoît EROCART 2

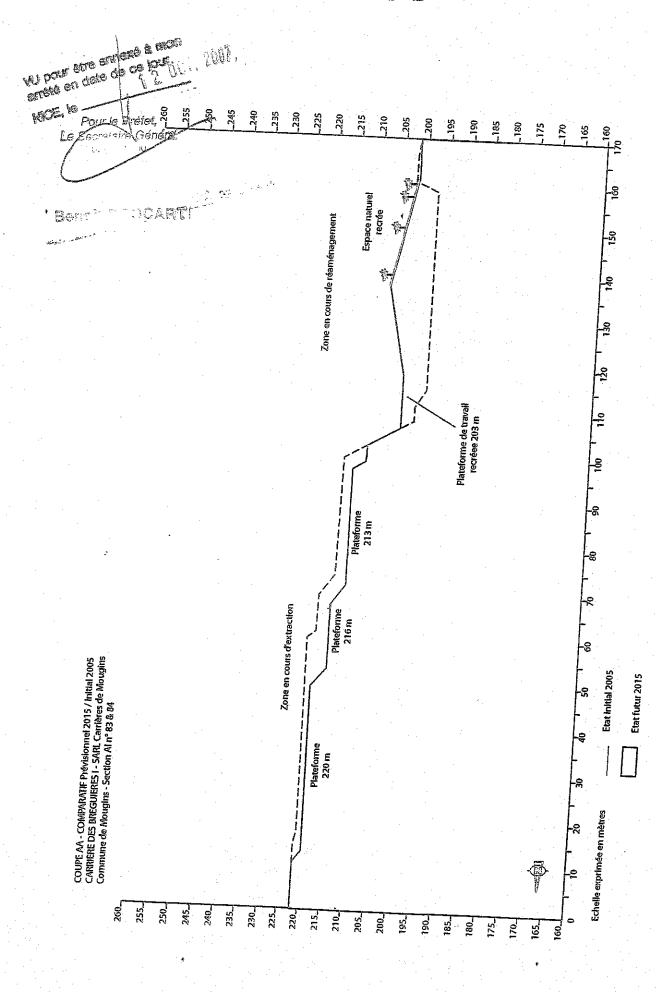




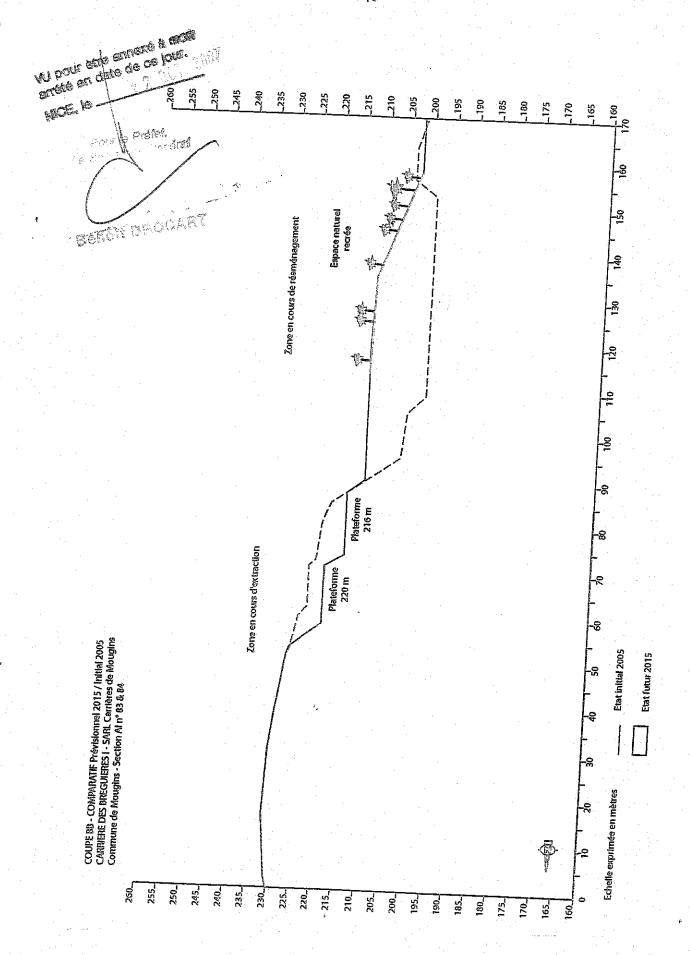


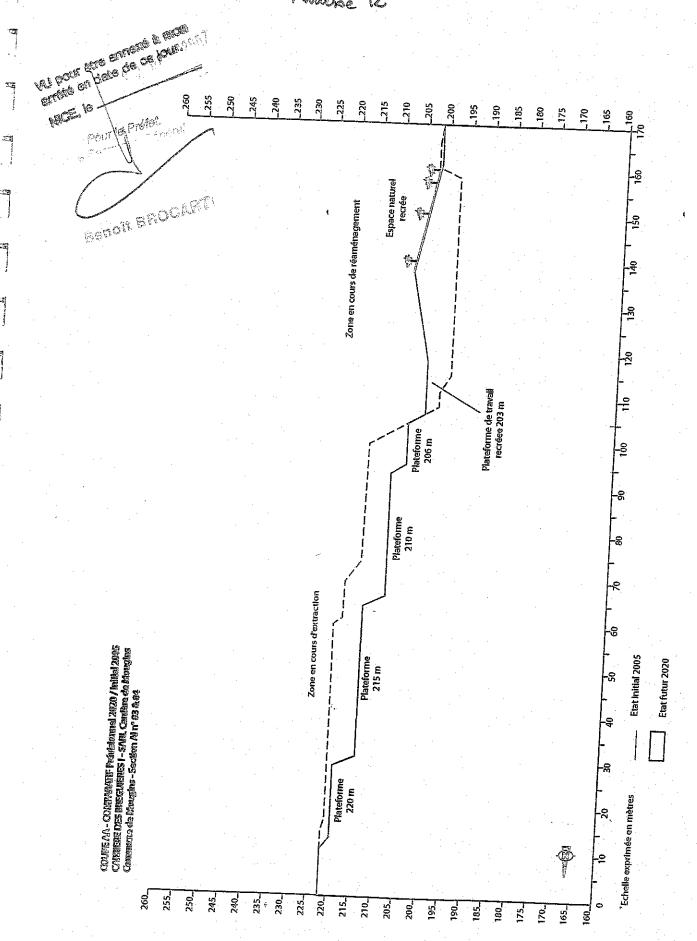


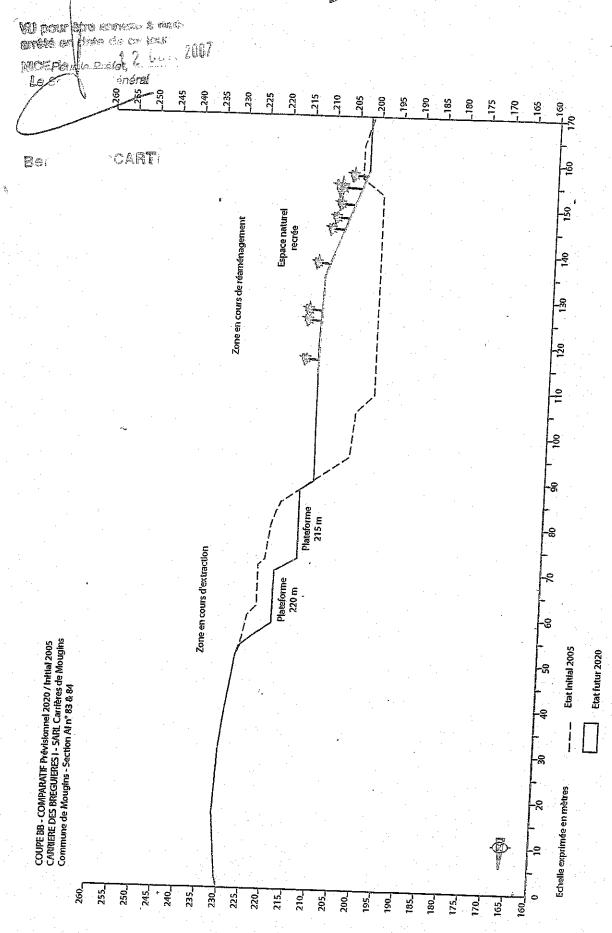
ersee en data pa of 2000 Armene 8 J. Com Pour le Préfet, Secrétaire Panérel DA PLAN DE PHASAGE EXTRACTION & REAMENAGEMENT - Prévisionnel 201 CARRIERE DES BREGUERES (- SARL Comère de Mougins Commune de Mougins - Section Al nº 83 & 84 ECHELLE: 1/1000 Patelame 220 m Plateforme aissionne 213 m 216m 225 m Plateforms 210 m Series of O 212m Plateforme de 214 m travail recréee 0 203 m 0 () Bassin 0 o 0 0 0 0 0 0 0 0 23 11 0 0 202 n



E. A. Paris







ANNEXE 14

VI pour être essessé è mon errêté en date de ce jour MICE, Id 2 OUT BOOT IN Profes,

Art. 34-1.

- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. li.

- La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues pour assurer, des l'arrêt de

l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. »

Art. 34-2.

- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- Au moment de la notification prévue au l de l'article 34-1, l'exploitant transmet au maire ou au 11. président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis réputé L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
- A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au **|||**|. IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire IV. ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai ٧. de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Art. 34-3.

- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article 34-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
- III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
 L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
- IV. Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L.
 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration.

Art. 34-4.

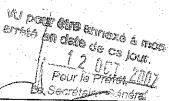
- A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Art. 34-5.

Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Art. 34-6.

- En cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article 34-2 pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 du code de l'environnement et qui relèvent du ministre de la défense, celui-ci sollicite, pour l'application des dispositions du V de l'article 34-2, l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer. »



SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ÁNNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Benoît BEOCART

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois . Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/1000°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au-delà de ce PA;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de cadrage ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S03.8.

Les mires de surveillance de la stabilité du site,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments des zones en chantier ciaprès :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

\$04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s); le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

\$04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de l'emprise des infrastructures ci-après :

\$05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5

Le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6.

Le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi-finis issus des installations de traitement,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont <u>en dehors des zones en chantier</u> définies en S04

SO6.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s).

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de la surface en eau :

\$07.1.

Le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2.

La cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3.

La surface SD en m2 du plan d'eau,

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement :

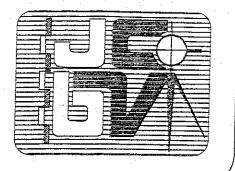
\$08.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S08.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides, . \$08.3.

Le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits),



VU pour être annexé à mon amete en date de ce jour. 1 2 OCI.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS

Lieu-dit: "Les Hautes Bréguières Section AI nº 83 et 84

Propriété SARL CARRIERES DE MOUGINS

CARRIERE DES BREGUIERES I

PLAN PERIMETRIQUE COMPLET PLAN ALTIMETRIQUE COMPLET

Echelle: 1/200



CABINET DE TOPOGRAPHIE BUREAU D'ETUDES

S.C.P. VILAINE - CHAZALON

Géomètres-Experts Fonciers associés

6, Rue Mirabeau BP.39 - 06531 PEYMEINADE Cedex

Tél: 04.93.66.14.37 Fax: 04.93.09.35.40 E.mail: vilaine-chazalon@wanadoo.fr

Référence: 03/B3062 Le 16 Février 2004

America 1